



Arrêt

**n°282 667 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »), en qualité de descendant de sa mère Madame [R.T.] de nationalité belge, estimant en substance que « *la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la [Loi], n'a pas été valablement étayée* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 40 *ter* de la Loi et des principes de justification matérielle, de diligence, du raisonnable, de sécurité juridique et de fair-play. Elle prend ensuite un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes du raisonnable, de sécurité juridique, de fair-play et du droit d'être entendu.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.2. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3° de la Loi et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3° et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué, fondé sur le fait que la qualité de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée, comprend deux sous-motifs distincts, à savoir l'absence de démonstration que le requérant était

démuni au pays d'origine et le défaut de preuve du bénéfice par le requérant d'une aide financière ou matérielle de la regroupante au pays d'origine.

3.4. S'agissant du second sous-motif de la décision querellée, à savoir « *En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante [...] qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. [...] Si la personne concernée a produit l'attestation de revenus datée du 27/07/2020 selon laquelle il ne dispose d'aucun revenu de 2011 à 2020, il n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins grâce à l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour durant cette période. En effet, les envois d'argent, datés entre 2010 et 2012 ne permettent pas d'établir que cette aide a perduré dans le temps mais qu'il s'agit tout au plus d'une aide ponctuelle* », le Conseil constate qu'il se vérifie au dossier administratif et qu'il ne fait l'objet d'aucune critique utile ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation en termes de recours.

Le Conseil rappelle à nouveau, au vu de la jurisprudence européenne reproduite ci-avant, que le requérant devait démontrer qu'il était à charge de la regroupante avant de quitter son pays d'origine pour venir la rejoindre en Belgique, *quod non* en l'espèce dès lors que, comme motivé par la partie défenderesse, les versements produits datent de 2010 à 2012 et qu'il n'a pas été démontré que ceux-ci ont perduré dans le temps. Par ailleurs, l'éventuelle impécuniosité du requérant au pays d'origine ne peut suffire à prouver que le requérant y était aidé financièrement ou matériellement par la regroupante avant de venir en Belgique.

3.5. En conséquence, le deuxième sous-motif ayant trait au fait que le requérant n'a pas prouvé qu'il bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la regroupante au pays d'origine suffit à lui seul à justifier l'absence de démonstration de sa qualité « à charge » et donc la prise de l'acte attaqué. Il est dès lors inutile d'examiner la contestation ayant trait au premier sous-motif, relatif au défaut de preuve que le requérant était démuni au pays d'origine, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à démontrer la qualité « à charge » du requérant ni donc permettre l'annulation de l'acte entrepris.

3.6. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a nullement motivé quant au défaut de preuve que la regroupante dispose de revenus stables, réguliers et suffisants, d'un logement suffisant et d'une assurance maladie. Ainsi, l'argumentation à cet égard manque en tout état de cause dès lors de pertinence. De plus, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'examiner le respect ou non des conditions relatives à ces éléments dès lors que la qualité « à charge » du requérant n'est pas remplie et que cela suffit à justifier la prise de la décision querellée.

3.7. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie privée du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est nullement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

Par ailleurs, même à considérer l'existence d'une vie familiale en Belgique établie en temps utile entre le requérant et sa mère et ses frères, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *bis* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie

requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.8. La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, rejeter la demande du requérant.

3.9. Comparissant à sa demande à l'audience du 6 décembre 2022, la partie requérante déclare ne pas être d'accord avec l'ordonnance du Conseil. Elle souligne le fait que le requérant est arrivé en Belgique en 2012, et qu'il est, dès lors, normal de ne plus avoir de transfert d'argent à partir de cette date. La partie défenderesse relève que la partie requérante ne conteste pas les éléments soulevés dans l'ordonnance adressée aux parties, et demande donc d'y faire droit.

3.10. Les observations de la partie requérante ne sont pas de nature à remettre en cause, les motifs précités.

3.11. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

3.12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE